

**Arrêté n°DDT-SEB/BB-2021091-0003
fixant les modalités d'actions de régulation de la faune sauvage, de destruction de
certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de protection des
cultures pendant la période de confinement mise en place pour lutter contre la
propagation du Covid-19**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre IV et notamment les articles L.427-6 et R.427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté n° DDT-SEB/BB-2020-181-0001 du 29 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Aube du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets de département en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement en matière de chasse et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures occasionnés par certaines espèces animales dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les populations de différentes espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts afin de prévenir les dommages importants aux activités agricoles ;

CONSIDERANT, en conséquence, que cette activité de régulation constitue une mission d'intérêt général au regard de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les restrictions aux déplacements imposées par les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et les motifs qui permettent d'y déroger ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier :

Sont autorisés à déroger aux mesures de freinage renforcées et du couvre-feu dans l'ensemble du département pour motif d'intérêt général :

- les détenteurs de droits de destruction ou leurs délégataires ayant préalablement obtenu une autorisation préfectorale pour participer à des opérations de régulation à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- les gardes particuliers pour assurer dans les territoires sur lesquels ils sont assermentés, leurs missions de surveillance et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- les lieutenants de louveterie pour assurer les opérations de régulation pour lesquelles ils sont mandatés par le préfet ;
- les personnes nommément désignées par le détenteur du droit de chasse pour réaliser les opérations d'agrainage dissuasif dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- les personnes nommément désignées par le détenteur du droit de chasse pour procéder à la pose et à l'entretien des clôtures électriques destinées à protéger les cultures agricoles et les plantations sylvicoles ;
- les piégeurs agréés pour procéder à la relève journalière de leurs pièges installés dans les communes où leur activité a été déclarée en mairie.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront, au cours de leurs déplacements, être en possession :

- d'une copie du présent arrêté préfectoral ;
- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* »,

et, en fonction du motif de leur déplacement :

- de l'autorisation préfectorale de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour les chasseurs concernés ;
- de l'arrêté préfectoral portant agrément pour les gardes particuliers ;
- de l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir pour les lieutenants de louveterie ;
- du mandat du détenteur du droit de chasse pour les personnes chargées de l'agrainage dissuasif et/ou de la pose et de l'entretien des clôtures électriques ;
- de la décision d'agrément pour les piégeurs agréés.

Article 3 : Règles spécifiques liées aux conditions sanitaires

Pour l'exercice de ces missions, aucun regroupement de plus de six personnes n'est autorisé que ce soit en milieu fermé ou ouvert.

Les intervenants devront respecter les mesures barrières et leurs déplacements seront limités au strict nécessaire.

Le port du masque est obligatoire dès regroupement de plusieurs personnes.

Les déplacements en véhicule sont limités à deux personnes par véhicule avec port du masque obligatoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

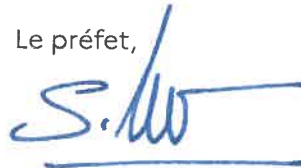
Article 5 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Une copie sera remise à l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie.

En outre, la transmission du présent arrêté aux personnes pouvant intervenir dans le cadre de cet arrêté, sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube.

Troyes, le - 1 AVR. 2021

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

